

La veille juridique mensuelle propose un récapitulatif des informations diffusées au cours du mois ainsi que les nouveautés.

Si un lien ne s'ouvre pas, faire un copier-coller dans votre navigateur.

INFORMATIONS DIFFUSEES PAR LA DGFIP

FRAUDE

→ FOVI Paye

- **Fiche de vigilance – janvier 2026** – Ulysse > Gestion publique > Contrôle interne comptable et bancaire – Actualités de janvier 2026

Une nouvelle fiche à destination des ordonnateurs du secteur local et hospitalier [utile également aux OPN] rappelle les gestes de vigilance pour lutter contre les fraudes aux FOVI sur les payes qui restent toujours élevées. Fiche à retrouver sur Ulysse > Gestion publique > Contrôle interne comptable et bancaire > Outils de sensibilisation.

→ Fraude au faux support informatique

- **Vigilance face aux tentatives de fraude au faux support informatique - 27 janvier 2026** - Ulysse

Des agents sont actuellement ciblés par des **appels téléphoniques frauduleux**, qui peuvent être **suivis d'un courriel** de confirmation **crédible**, destinés à s'introduire dans le système d'information de la DGFIP. Cette manœuvre vise à installer des logiciels malveillants sur le poste de travail ou à prendre possession de la messagerie.

Ne jamais communiquer votre identifiant ou votre mot de passe par quelque canal que ce soit (ni téléphone, ni courriel) y compris à un agent DGFIP.

L'assistance DGFIP n'est jamais amenée à demander à un agent d'installer lui-même un outil sur son poste de travail.

→ Compte financier 2025

- **Diffusion du module de présentation de l'annexe de l'agent comptable - 27 janvier 2026**

Dans le cadre de la clôture des comptes 2025, la fin de la période d'inventaire prévue au 31 janvier permet à l'agent comptable de disposer de l'ensemble des données comptables pour rédiger son annexe.

Pour mémoire, cette annexe est un document obligatoire du compte financier

Vidéo de présentation disponible sur Budget+ et son support pdf.

Cette présentation se substitue à la webconférence habituellement organisée sur ce thème.

- [Vidéo](#)
- [Support](#)

INFORMATIONS DIFFUSEES PAR BUDGET +

RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

→ Arrêts rendus par la Cour des Comptes

- **Actualisation des supports de présentation** : synthèse – [21/01/2026](#) et arrêts – [21/01/2026](#)

Voir aussi Rubrique **8) COUR DES COMPTES**

LOI SPECIALE – SERVICES VOTES

→ Documentation

- **Période des Services Votés**

Documentation à consulter dans la banque documentaire de la communauté financière : [03-Budget/ I-Régime des Services votés / SV 2026](#) avec une FAQ mise à jour selon les besoins.

Ces documents sont aussi disponibles sur budget.gouv.fr

→ FAQ

- 2nde mise à jour de la FAQ le [23/01/2026](#)

→ Arbres décisionnels

- Arbres de décision permettant de déterminer en fonction de la nature de la dépense si cette dernière est ou non autorisée.

- Arbre décisionnel [Fonctionnement, investissement, intervention](#)

- Arbre décisionnel [Personnel, emploi](#)

A consulter dans [03-Budget/ I-Régime des Services votés / SV 2026](#)

AUTRE

→ Webconférences

- **Mission activité bancaire : chèque** - Mardi 27 novembre 2025 – Questions réponses (à consulter sur la page publique des [webconférences 2025](#))
- **Présentation du compte financier** – [Janvier 2026](#) – Vidéo et supports

SE FORMER AVEC BUDGET + (pour mémoire)

- **Page publique** [Se former avec Budget+](#) (vidéos et supports accessibles sans inscription)

Les fondamentaux de la GBCP
Clôture et ouverture d'exercice
Compte financier et dématérialisation
La maîtrise des risques
Création, fusion et dissolution d'OPN
Systèmes d'information

Table des matières

I GENERALITES	3
II RUBRIQUES THEMATIQUES	3
1) COMMANDE PUBLIQUE	3
2) IMMOBILISATIONS	4
3) PERSONNEL	4
4) RECETTES ET RECOUVREMENT	5
5) DEPENSES	5
6) COMPTABILITE	5
7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR	5
8) COUR DES COMPTES	5
9) BUDGET	6
10) EUROPE	6
11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE	6

I GENERALITES**→ Facturation électronique**

- La liste des 101 premières plateformes agréées est disponible - [16/01/2026](#)

À partir du 1^{er} septembre 2026, chaque entreprise devant désigner la plateforme de son choix, pour recevoir puis émettre ses factures électroniques ou déclarer ses données, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a publié [une première liste des plateformes agréées, au nombre de 101](#).

Les plateformes agréées ont satisfait aux exigences réglementaires ainsi qu'aux tests techniques et aux tests d'interopérabilité entre plateformes menés avec le concours de l'[Agence pour l'informatique financière de l'État](#).

[Consulter la liste des plateformes agréées](#)

Une offre diversifiée de plateformes

Pour mettre en œuvre cette réforme, l'État a fait le choix d'un modèle ouvert. Celui-ci repose sur des services opérés par l'administration, comme [l'annuaire des destinataires de factures](#) ou les outils permettant la remontée des données utiles à l'administration, et sur un réseau de plateformes privées, mais agréées et contrôlées par l'État.

[Tout savoir sur la facturation électronique pour les entreprises](#)

Par ailleurs, 500 000 entreprises ont déjà déclaré, via la plateforme de leur choix, une adresse de réception de leurs factures électroniques ! Un chiffre qui confirme la montée en charge de la réforme.

L'administration poursuit l'accompagnement des entreprises et des acteurs économiques dans une démarche de concertation continue. À partir du mois de mars, une phase d'expérimentation permettra de tester, en conditions réelles, le fonctionnement complet du dispositif associant l'administration, les plateformes agréées et les entreprises.

II RUBRIQUES THEMATIQUES**1) COMMANDE PUBLIQUE****→ Seuils**

- [Avis](#) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - JORF n°0010 du 13 janvier 2026

Sommaire

- I. - Seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics mentionnés dans la deuxième partie du code de la commande publique
- II. - Seuil de procédure formalisée applicable aux contrats de concession mentionné dans la troisième partie du code de la commande publique
- III. - Liste des autorités publiques centrales mentionnées dans le code de la commande publique
- IV. - Cet avis est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.
- V. - A compter du 1^{er} janvier 2026, il se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2023 et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

- [Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics via le profil acheteur \[dématérialisation des documents de consultation\]](#)

À compter du 1^{er} avril 2026, le seuil de dématérialisation des documents de consultation relatif aux marchés sera rehaussé de 40 000 à 60 000 euros ([R.2132-2](#) du code de la commande publique modifié par l'article 1 2° du décret précité).

2) IMMOBILISATIONS

RAS

3) PERSONNEL

DGFiP (en introduction)

→ FOVI paye

PERSONNELS A L'ETRANGER

- **Arrêté du 12 septembre 2025 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge**
([rectificatif](#))

Rectificatif au Journal officiel de la République française n° 217 du 18 septembre 2025, [texte n° 19](#) :
A l'article 3, au lieu de lire : « susvisé », lire : « fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge ».

AUTRE

→ **Sécurisation du droit de la fonction publique**

- **Projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique** – [20/01/2026](#)

A noter en particulier :

- Pérennisation du dispositif expérimental de titularisation des apprentis en situation de handicap.
- Respect des injonctions du Conseil constitutionnel sur les conditions permettant aux agents ayant accompli 6 années de service public de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.
- Intégration du droit de se taire dans la procédure disciplinaire applicable aux agents publics.
- Correction à droit constant des erreurs de codification identifiées au sein de la partie législative du code général de la fonction publique.

- **Conseil commun de la fonction publique : des mesures attendues pour améliorer la vie quotidienne des agents, le fonctionnement du service public et préparer l'avenir** - [Communiqué de presse](#)

- 1) Sécuriser le droit de la Fonction publique et simplifier certaines procédures RH
- 2) Améliorer la vie quotidienne des agents et le fonctionnement du service public
- 3) Bâtir des perspectives sur les carrières et les rémunérations

4) RECETTES ET RECOUVREMENT

RAS

5) DEPENSES

RAS

6) COMPTABILITE**DGFiP (en introduction)**→ **Compte financier 2025** - Module de présentation de l'annexe de l'agent comptable**BUDGET + (en introduction)**→ **Webconférences**

- **Présentation du compte financier** – [Janvier 2026](#) – Vidéo et supports

7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR

RAS

8) COUR DES COMPTES

RGP

BUDGET + (en introduction)→ **Arrêts de la Cour des Comptes** - Actualisation des supports de présentation→ **Cour d'appel financière**

- « **Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de La Réunion (CMCAS de La Réunion)** » - Arrêt n° [2026-01](#) du 16 janvier 2026 - – Cour d'appel financière – [16/01/2026](#) et [JORF n°0018 du 22 janvier 2026](#) Texte n° 107.

Manquement aux règles de production des comptes (1° de [l'article L. 131-13](#) du code des juridictions financières)

Il était reproché au président et au trésorier général de cet organisme, l'une des caisses mutuelles chargées de gérer les activités sociales et culturelles instituées en faveur du personnel des industries électriques et gazières, d'avoir manqué aux règles de production des comptes.

La chambre du contentieux, constatant l'infraction, prévue au 1° de [l'article L. 131-13](#) du code des juridictions financières, avait condamné les intéressés à des amendes de 4 000 € pour le président et de 2 500 € pour le trésorier général. Les deux intéressés avaient formé appel.

Les faits n'étaient pas contestés.

Les premiers juges s'étaient fondés sur la méconnaissance de textes spécifiques à cet organisme.

La Cour d'appel financière a réexaminé les circonstances de l'espèce et estimé que la normalisation tardivement engagée en la matière n'était pas de nature à atténuer la gravité des manquements. Elle a estimé que la chambre du contentieux avait fait une juste appréciation en fixant le quantum des amendes. Elle a donc rejeté les requêtes.

→ Cour des Comptes - Chambre du contentieux

- **Centre hospitalier de Guéret (Creuse) - Arrêt no [S-2025-1888](#) du 13/01/2026** – Cour des Comptes [13.01.2026](#)

Engagement de dépenses par une personne non habilitée (3° de [l'article L. 131-13 du CJF](#))

Après avoir rappelé qu'une agence régionale de santé, bien qu'elle dispose de prérogatives étendues en matière de régulation, d'orientation et d'organisation, n'était en revanche fondée ni à intervenir directement dans la direction d'un établissement public de santé, ni à plus forte raison habilitée à engager des dépenses en lieu et place de cet établissement, la Cour en a déduit que la direction générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ne disposait d'aucune habilitation pour engager les dépenses en cause (recours aux services de deux experts reconnus pour aider le centre hospitalier à surmonter de graves difficultés).

L'infraction relative à l'engagement de dépenses par une personne non habilitée (3° de [l'article L. 131-13 du CJF](#)) était constituée.

Bien que les lettres de mission aient été signées par la directrice générale adjointe, non renvoyée devant la Cour, la chambre du contentieux a retenu la responsabilité du directeur général de l'ARS. Elle a en effet estimé qu'il avait été décisionnaire dans la conclusion de l'accord de volonté dont les actes ultérieurs ont ensuite découlé.

La sanction

Après avoir pris en compte les circonstances, la Cour a prononcé une amende de 1 000 € à l'encontre du directeur général de l'ARS.

9) BUDGET

SERVICES VOTES

BUDGET + (en introduction)

→ **Documentation.**

→ **MAJ de la FAQ le [23/01/2026](#)**

→ **Arbres de décision** (dépense autorisée ou non).

AUTRE

→ **Procédure budgétaire pour 2027**

- **[Circulaire CPPB2601731C du 21/01/2026](#) relative au lancement de la procédure budgétaire pour 2027 - Conférences techniques.**

Cf. en particulier :

- 2. Effectifs et masse salariale
- 3. Opérateurs de l'Etat.
- 5. Fonds européens
- 6. France 2030.

10) EUROPE

RAS

11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

RAS